



Paris, le 25 juillet 2011

Fédération des
Conseils de Parents
d'Élèves des Écoles
Publiques

108/110, avenue Ledru-Rollin
75544 Paris cedex 11
Tél.: 01 43 57 16 16
Fax: 01 43 57 40 78
Association loi 1901
reconnue d'utilité publique
Site : www.fcpe.asso.fr
Courriel : fcpe@fcpe.asso.fr

Monsieur Claude GUEANT
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

SG/KA/NA/2011/14

Objet : Accès à la restauration scolaire

Monsieur le ministre,

De nombreux parents d'élèves nous ont alertés sur les difficultés qu'ils rencontrent à inscrire leur enfant en restauration scolaire, en particulier dans le cadre d'un service municipal, en application de décisions sur lesquelles votre ministère exerce un contrôle de légalité.

Dans plusieurs villes de France, des enfants sont encore aujourd'hui privés de restauration scolaire au motif que l'un de leurs parents ne travaille pas, ou qu'ils ne peuvent produire des documents justificatifs, tels qu'attestations d'employeurs, de Pôle emploi ou de feuilles de paye...

Or, la restauration scolaire, dès lors qu'elle est proposée, doit respecter le principe de l'égal accès au service public.

En effet, s'agissant d'un service public annexe au service public d'enseignement, la restauration scolaire est soumise, elle aussi, à des impératifs, en particulier au « principe d'égalité des usagers » qui implique que :

- Les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants, sans distinction (Conseil d'Etat, ville de la Rochelle N° 95863- 1993) ;
- L'accès des élèves à la cantine scolaire ne peut être subordonné à la production par les parents d'une attestation patronale de leur lieu de travail car un tel document n'est pas nécessaire à la bonne marche du service et porte atteinte au principe d'égalité des usagers en introduisant une discrimination entre les enfants suivant que leurs parents ont un emploi salarié ou non (Jugement du Tribunal administratif de Versailles du 16 novembre 1993 et Tribunal administratif de Marseille du 25 novembre 1995).

.../...

La liste des jugements des tribunaux administratifs, ou des arrêts du conseil d'Etat est longue... Et tout récemment encore, en 2009, c'est contre la municipalité d'Oullins, dans le Rhône, que le Conseil d'Etat a tranché dans le même sens et rejeté l'idée que l'on puisse interdire l'accès à un restaurant scolaire sous prétexte d'une situation personnelle particulière.

Aussi, la FCPE vous demande donc aujourd'hui d'alerter les préfets sur les dérives existantes, afin qu'ils exercent leur contrôle de légalité sur les délibérations, les règlements intérieurs, nouveaux ou en renouvellement, relativement à toute restriction d'accès. Les restrictions d'accès sont considérées comme attentatoires aux droits des enfants et de leurs parents par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

Vous admettez certainement qu'il n'est pas possible de laisser une collectivité restreindre le droit d'accès des enfants à la restauration scolaire et qu'il est de loin préférable qu'un contrôle s'exerce plutôt que de voir se multiplier les plaintes devant la juridiction administrative.

Dans l'attente de votre réponse, soyez assuré, Monsieur le ministre, de notre parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Hazan', with a horizontal line underneath.

Jean-Jacques HAZAN,
Président